



DÉCLARATION EXIGÉE PAR LA PARTIE I.3 - IMPÔT DES GRANDES CORPORATIONS

- La présente déclaration doit être utilisée, pour les années d'imposition se terminant après juin 1989, par toute corporation dont le capital imposable utilisé au Canada dépasse 10 000 000 \$ et qui est redevable d'un impôt en vertu de la partie I.3. Cependant, une institution financière doit remplir la formule T2148 et une corporation d'assurance doit remplir la formule T2149(F).
- Le paragraphe 181(3) établit les règles à suivre pour déterminer la valeur comptable d'un des éléments d'actif d'une corporation ou tout autre montant en vertu de la partie I.3 afférent à son capital, à sa déduction pour placements, à son capital imposable et à son capital imposable utilisé au Canada ou afférent à une société dans laquelle elle a une participation.
- Le paragraphe 181(1) définit les expressions << institution financière >>, << passif à long terme >> et << réserves >>.

À l'usage du Ministère seulement

RAISON SOCIALE DE LA CORPORATION (EN MAJUSCULES)	
ADRESSE	NUMÉRO DE COMPTE DE LA CORPORATION <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></div> </div>
ANNÉE D'IMPOSITION DE LA CORPORATION POUR LA PÉRIODE DU _____ 19 _____ AU _____ 19 _____	BUREAU DE DISTRICT D'IMPÔT
POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES, COMMUNIQUER AVEC	INDICATIF RÉGIONAL NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

- Aucun impôt n'est payable en vertu de la partie I.3 pour une année d'imposition par une corporation qui, selon le cas, est une corporation de placement appartenant à des non-résidents tout au long de l'année; est un failli, au sens du paragraphe 128(3), à la fin de l'année; est, tout au long de l'année, une corporation d'assurance-dépôts, au sens du paragraphe 137.1(5), ou une filiale réputée être, en application du paragraphe 137.1(5.1), une corporation d'assurance-dépôts; est, tout au long de l'année, exonérée de l'impôt en application de l'article 149 sur la totalité de son revenu imposable; ne réside pas au Canada et n'exploite pas d'entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada à un moment de l'année.
- Les parties, articles, paragraphes et alinéas mentionnés dans la présente formule sont ceux de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- La corporation doit, dans les six mois de la fin de son année d'imposition, remplir la présente déclaration et la produire au centre fiscal où la corporation produit sa déclaration de revenus (la formule T2), SOUS PLI DISTINCT DE TOUTE AUTRE DÉCLARATION (vous pouvez la produire avec une autre déclaration dans une même enveloppe, mais ne pas l'insérer dans la déclaration et ni l'attacher à celle-ci).

A l'usage du Ministère seulement

CALCUL DE L'IMPÔT DE LA PARTIE I.3

Effectuer le calcul suivant en utilisant les montants que vous devez déterminer aux pages suivantes de la présente déclaration :

Capital imposable utilisé au Canada (montant 756 ou 765, selon le cas)	700 _____ \$
Moins : Abattement de capital (montant 770)	701 _____
Différence (Voir note)	702 _____ \$
Impôt de la partie I.3 0,00175* x montant 702 _____ \$ =	703 _____ \$
* 0,002 pour les années d'imposition 1991 et suivantes.	

Note: Si la différence est nulle ou négative, la corporation n'est pas tenue de produire la présente déclaration.

OU

Dans le cas où l'année d'imposition d'une corporation compte moins de 51 semaines, son impôt payable se calcule comme suit :

Montant 703 _____ \$ X par le nombre de jours de l'année
divisé par 365

704 _____ = 705 _____ \$

OU

Dans le cas où l'année d'imposition d'une corporation commence avant juillet 1989, son impôt payable se calcule comme suit :

Nombre de jours de l'année

Montant 703* _____ \$ X se terminant après juin 1989

Nombre total de jours de l'année

706 _____ = 708 _____ \$

* ou le montant 705, selon le cas.

OU

Dans le cas où l'année d'imposition d'une corporation commence avant 1991 et se termine après 1990, son impôt payable se calcule comme suit :

Montant 703* _____ \$

MOINS :

Montant 703* _____ X 1/8 X antérieurs à 1991

Nombre de jours de l'année

Nombre total de jours de l'année

709 _____ = 711 _____

710 _____

Différence 712 _____ \$

* ou le montant 705, selon le cas.

Impôt payable pour l'année (Montant 703, 705, 708 ou 712, selon le cas)	713 _____ \$
Moins : Acomptes provisionnels versés	714 _____
_____ Paiement sur production Solde dû <input type="checkbox"/> Remboursement <input type="checkbox"/> Solde _____ \$	

CAPITAL IMPOSABLE UTILISÉ AU CANADA - CORPORATION NE RÉSIDANT PAS AU CANADA

Doit être remplie par une corporation qui tout au long de l'année n'a pas résidé au Canada et qui a exploité une entreprise au cours de l'année par l'entremise d'un établissement stable au Canada.

Le total des montants dont chacun représente la valeur comptable à la fin de l'année d'un élément d'actif de la corporation qu'elle utilise au cours de l'année dans une entreprise qu'elle exploite au cours de l'année par l'entremise d'un établissement stable au Canada, ou qu'elle détient au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise **760** _____ \$

Moins :

Les dettes de la corporation à la fin de l'année, à l'exception de celles visées à l'un des alinéas 181.2(3)c) à f), qu'il est raisonnable de considérer comme liées à une entreprise qu'elle exploite au cours de l'année par l'entremise d'un établissement stable au Canada **761** _____ \$

Le total des montants dont chacun représente la valeur comptable à la fin de l'année d'un élément d'actif visé au paragraphe 181.2(4) de la corporation qu'elle utilise au cours de l'année dans une entreprise qu'elle exploite au cours de l'année par l'entremise d'un établissement stable au Canada, ou qu'elle détient au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise **762** _____

Le total des montants dont chacun représente la valeur comptable à la fin de l'année d'un élément d'actif de la corporation qui est un navire ou un aéronef exploité en trafic international par la corporation ou un bien meuble utilisé dans son entreprise de transport de passagers ou de marchandises en trafic international et qui était utilisé ou détenu dans l'année par la corporation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qu'elle a exploitée au cours de cette année par l'entremise d'un établissement stable au Canada (dans le cas où la corporation réside dans un pays qui n'impose ni le capital, pour cette année, provenant des biens semblables d'une corporation qui réside au Canada au cours de cette année, ni le revenu d'une telle corporation tiré de l'exploitation en trafic international d'un navire ou d'un aéronef) . . . **763** _____

Total des trois déductions **764** _____ \$ ▶ _____
Capital imposable utilisé au Canada **765** _____ \$
(Inscrire à la page 1)

ABATTEMENT DE CAPITAL

Est-ce que la corporation était liée à toute autre corporation à un moment de l'année? Oui Non

Dans l'affirmative, est-ce qu'un accord prévoyant la répartition de l'abattement de capital a été convenu entre les corporations liées? Oui Non

Si un tel accord a été convenu et la corporation calcule une "différence" à la ligne 702 de la page 1, la formule T2150, «Accord entre des corporations liées - impôt de la partie 1.3», doit accompagner la présente déclaration.

Abattement de capital demandé par la présente corporation - maximum 10 000 000 \$ **770** _____ \$

REMARQUE : Une corporation privée dont le contrôle est canadien et une autre corporation sont réputées être liées entre elles seulement si la première corporation est associée à l'autre, conformément au paragraphe 181.5(7). (Inscrire à la page 1)

ACOMPTES PROVISIONNELS

- Des acomptes provisionnels de la partie 1.3 doivent être versés au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, et tout solde au plus tard le jour où la corporation est tenue par l'alinéa 157(1)b), tel que modifié par l'alinéa 181.7(1)b), de payer le solde de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie 1 ou, le jour où elle serait tenue de payer ce solde si cet impôt était payable.
- Les acomptes provisionnels pour une année d'imposition doivent être déterminés selon l'impôt de la partie 1.3 qui était payable, ou qui serait payable si cet impôt avait été en vigueur, pour les deux années d'imposition précédentes. La base des acomptes provisionnels est définie au paragraphe 181.7(2).

Note : Pour une première et (ou) deuxième année d'imposition précédente se terminant avant juillet 1989, l'impôt payable par une corporation en vertu de la partie 1.3 est réputé égal au montant qui correspondrait à son impôt payable pour l'année si la partie 1.3 s'appliquait à cette année et si l'abattement de capital de la corporation pour cette année correspondait à son abattement de capital pour sa première année d'imposition se terminant après juin 1989.

- Veuillez inscrire le montant de ces impôts payables ou qui seraient payables :

Pour la première année d'imposition précédente commençant le

_____ 19 ____ et se terminant le _____ 19 ____ _____ \$

Pour la deuxième année d'imposition précédente commençant le

_____ 19 ____ et se terminant le _____ 19 ____ _____ \$

Il n'est pas nécessaire de produire ici les documents relatifs au calcul des impôts payables énoncés ci-haut, mais vous devez les conserver pour le cas où vous auriez plus tard à les produire en vue d'examen.

- Établir le chèque ou le mandat de poste à l'ordre du Receveur général et y indiquer «T2147» ainsi que le nom, le numéro de compte et l'année d'imposition de la corporation dont le compte doit être crédité.

ATTESTATION

J'ATTESTE PAR LES PRÉSENTES que les renseignements donnés dans cette déclaration sont vrais, exacts et complets sous tous les rapports.

DATE

SIGNATURE D'UN AGENT AUTORISÉ

POSTE

Remplir les parties suivantes afin de déterminer les montants dont vous avez besoin pour calculer, à la page 1, l'impôt de la partie I.3. Si la corporation n'a pas résidé au Canada tout au long de l'année et qu'elle a exploité une entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada, elle doit débiter la transcription de la présente déclaration à la partie intitulée << Capital imposable utilisé au Canada - Corporation ne résidant pas au Canada >>.

CAPITAL

Additionnez les montants suivants à la fin de l'année :

Capital-actions (ou l'apport de ses membres si la corporation est constituée sans capital-actions)	720		\$
Bénéfices non répartis	721		
Surplus d'apport	722		
Tout autre surplus	723		
Réserves de la corporation pour l'année qui n'ont pas été déduites dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I	724		
Prêts et avances qui ont été consentis à la corporation	725		
Dettes de la corporation sous forme d'obligations, d'effets, de mortgages, d'hypothèques ou de titres semblables	726		
Dividendes que la corporation a déclarés mais n'a pas versés avant la fin de l'année	727		
Toutes les autres dettes de la corporation, sauf celles afférentes à un bail, qui sont impayées depuis plus de 365 jours avant la fin de l'année	728		
La part du total des montants qui seraient calculés aux lignes 724 à 728 ci-dessus relativement à une société dont la corporation est un associé à la fin de l'année (voir note)	729		
Total	730		\$ ▶ _____ \$
Moins :			
Le solde du report débiteur d'impôt à la fin de l'année	731		\$
Tout montant déduit en application du paragraphe 135(1) dans le calcul du revenu pour l'année en vertu de la partie I, dans la mesure où il est raisonnable de considérer les déductions comme incluses dans l'un des montants 720 à 729 calculés ci-dessus	732		
Tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires à la fin de l'année	733		
Total des trois déductions	734		\$ ▶ _____ \$
Capital pour l'année d'imposition	735		\$

Note :

Les montants 724 à 728 sont déterminés comme suit :

- Les montants dus à l'associé ou à d'autres corporations associées de la société ne doivent pas être inclus.
- Les montants doivent être calculés à la fin du dernier exercice de la société se terminant au plus tard à la fin de l'année de la corporation s'il s'agissait, aux lignes 724 à 728, d'une société plutôt que d'une corporation.
- La part du total des montants est déterminée selon le rapport entre la part de la corporation sur le revenu ou la perte de la société et le revenu ou la perte de la société pour l'exercice financier de celle-ci.

DÉDUCTION POUR PLACEMENTS

Additionnez les montants suivants dont chacun représente la valeur comptable à la fin de l'année d'un élément d'actif de la corporation :

Une action d'une autre corporation	740		\$
Un prêt ou une avance consenti à une autre corporation, sauf une institution financière	741		
Une obligation, un effet, un mortgage, une hypothèque ou un titre semblable d'une autre corporation, sauf une institution financière	742		
Une dette du passif à long terme d'une institution financière	743		
Un dividende à recevoir sur une action du capital-actions d'une autre corporation (voir Note 1)	744		
Une participation dans une société (voir la note 2)	745		
Déduction pour placements pour l'année	746		\$

Notes :

- (1) Cette déduction s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes. Si la corporation était redevable d'un impôt dans sa déclaration exigée par la partie I.3 de 1989 ou 1990 et qu'elle avait droit à cette déduction mais ne l'a pas déduite, demandez un rajustement auprès du centre fiscal.
- (2) Lorsque la corporation a une participation dans une société, la valeur comptable de cette participation à la fin de l'année est réputée correspondre au produit obtenu en **multipliant** le total des montants dont chacun représente la valeur comptable, à la fin du dernier exercice financier de la société se terminant au plus tard à la fin de l'année, d'un élément d'actif de la société visé aux lignes 740 à 744 ci-dessus **par le rapport entre**, d'une part, la part de la corporation sur le revenu ou la perte de la société et, d'autre part, le revenu ou la perte de la société pour cet exercice.
- (3) La valeur de tout élément d'actif déterminé aux lignes 740 à 744 et à la note 2 ci-dessus ne doit pas comprendre une action du capital-actions ou une dette d'une corporation qui est exonérée de l'impôt en application de la partie I.3 (autrement qu'en vertu de l'alinéa 181.1(3)d)), ou un dividende à recevoir d'une telle corporation.

CAPITAL IMPOSABLE

Capital pour l'année (montant 735)		
Moins : Déduction pour placements pour l'année (montant 746)		
Capital imposable pour l'année d'imposition	750	

CAPITAL IMPOSABLE UTILISÉ AU CANADA - CORPORATION QUI RÉSIDE AU CANADA

Doit être remplie par une corporation qui réside au Canada à un moment de l'année

Capital imposable pour l'année (montant 750)	\$	X	Proportion prescrite	755	%	=	Capital imposable utilisé au Canada	756	\$
(Inscrire à la page 1)									